

**JUGEMENT N° 053  
du 16/03/2022**

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ACTION EN PAIEMENT :**

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du seize mars deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, Président, en présence des messieurs **Boubacar Ousmane** et **Sahabi Yagi**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Coulibaly Mariatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**AFFAIRE :**

**RYAD TRADING COMMUNICATION**

(SCPA VERITAS)

**ENTRE :**

**C/**

**SOCIETE OLA ENERGY SA**

(SCPA MANDELA)

**RYAD TRADING COMMUNICATION**, entreprise individuelle de droit nigérien, ayant son siège social au quartier Ryad, RCCM-NE-NIA-2019-A-208, représentée par son gérant Monsieur Razak Boubacar Saley, assistée de la SCPA VERITAS, société d'Avocats inscrite au Barreau du Niger, 4 Rue BK-Boukoki, Niamey/Niger ;

Demanderesse,  
D'une part

**DECISION :**

Rejette l'exception de nullité soulevée par OLA ENERGY ;

Déclare l'action de RYAD COMMUNICATION TRADING recevable ;

La déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant non fondées ;

Reçoit OLA ENERGY en sa demande reconventionnelle ;

Condamne RYAD TELECOMMUNICATION TRADING à lui payer la somme de 300.000 F CFA pour procédure abusive ;

La condamne en outre aux dépens.

**ET**

**OLA ENERGY NIGER** (anciennement dénommée LIBYA OIL NIGER S.A), société anonyme avec administrateur général, au capital de 710.000.000 F CFA, dont le siège social est à Niamey, route de l'Aéroport, B.P : 10.531, Niamey-Niger, RCCM-NI-NIM-2004-B 963, représentée par son administrateur général, ayant pour conseil la SCPA MANDELA, avocats associés, 468, Boulevard des Zarmakoy, B.P : 12 040, Tel : 20 75 50 91/20 75 55 83

Défenderesse  
D'autre part,

## **FAITS ET PROCEDURE :**

Courant année 2019, la société OLA ENERGY a confié la gestion de ses 2 stations services TELWA et OUA à l'Entreprise de Monsieur Abdoul Razak Boubacar Saley dénommée RYAD TRADING COMMUNICATION.

Après plusieurs mois d'exécution, les deux contrats ont été résiliés le 21 septembre 2021 sur initiative de la société OLA ENERGY après notification faite à son cocontractant.

Monsieur Abdoul Razak Boubacar Saley écrit le 28 octobre 2021 au directeur Général de OLA Niger pour lui réclamer le paiement d'une part, de ses bonus pour la vente de lubrifiants au niveau des deux stations qui s'élèvent à 15.000.000 F CFA et d'autre part, la restitution de ses cautions de 4.000.000 F CFA soit au total 19.000.000 F CFA.

N'ayant pas obtenu satisfaction, par acte d'huissier du 23 novembre 2021, l'entreprise RYAD TRADING COMMUNICATION a assigné la société OLA ENERGY NIGER devant le tribunal de commerce de Niamey pour :

- Constaté, dire et juger qu'en application de gestion de fonds de commerce signés, OLA EENERY reste lui devoir la somme de 19.000.000 F CFA ;
- La condamner à payer ladite somme ;
- Constaté la rupture abusive du contrat intervenue avant le terme convenu ;
- Condamner en outre OLA ENERGY à lui payer la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts de ce fait ;
- Ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner la défenderesse aux dépens.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 7 décembre 2021 pour la tentative de conciliation obligatoire. A l'échec de cette conciliation, il a été renvoyé à la mise en état.

Par ordonnance du 10 janvier 2022, le juge de la mise en état clôturait l'instruction de l'affaire par son renvoi à l'audience des plaidoiries du 18 janvier 2022.

A cette date, le tribunal a révoqué l'ordonnance de clôture et renvoyait à nouveau à la mise en état. Cette mise en état sera clôturée par ordonnance du 27 janvier 2022 qui a renvoyé la cause et les parties à l'audience des plaidoiries du 15 février 2022.

## **PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

A travers son assignation, M. Abdoul Razak Boubacar Saley rappelle que dans le cadre des contrats qui liait son entreprise à OLA ENERGY, des objectifs de vente lui ont été fixés en sa qualité de prestataire ; il devait à ce titre commander au moins 170 m<sup>3</sup> de carburant par mois et 1.7 tonnes de lubrifiants

par mois ; il devait en outre remplir une base journalière de documents et procéder chaque jour au versement de recettes et, il devait enfin, verser une caution de 2.000.000 F CFA à titre de garantie de la bonne exécution du contrat.

Il ajoute qu'OLA ENERGY doit en contrepartie verser au prestataire, une somme forfaitaire fixe de 572.343 F CFA chaque mois, montant sur lequel elle retient 2 % de retenue à la source pour reverser aux impôts ; à titre d'intéressement, cette société lui verse un bonus tel que spécifié à l'article 5 du contrat soit 4 francs par litre et par mois de carburant fuel vendu au-delà des objectifs fuels assignés et 300 francs par mois sur chaque litre de lubrifiant vendu.

Il estime dès lors avoir droit sur la base de 150 francs de rémunération par litre vendu :

- Au niveau de la société OUA, il a cumulé pendant toute sa gestion en calculs de vente 60.000 litres ; son bonus est donc de 60.000 l x 150 f soit 9.000.000 F CFA ;
  - Au niveau de la station TELWA, il a vendu 40.000 litres pendant sa gestion ; son bonus est donc de 40.000 l x 150 f soit 6.000.000 F CFA ;
- Soit au total, la somme de 15.000.000 F CFA.

Par ailleurs, il relève avoir, conformément à l'article 5.3 du contrat de mandat de gestion entre les parties, versé 2.000.000 F CFA à titre de caution pour prendre la gestion de la station OUA et 2.000.000 F CFA pour la station TELWA soit au total 4.000.000 F CFA.

Il estime avoir droit au remboursement de ce montant versé à titre de caution conformément à la stipulation de l'article 5.3 du contrat.

Il soutient enfin qu'OLA ENERGY a mis fin à leur relation contractuelle avant le terme et lui a causé par ce fait un préjudice pour la réparation duquel il demande un montant de 2.000.000 F CFA.

Par des conclusions de son avocat du 21 décembre 2021, OLA ENERGY réplique en sollicitant au principal l'annulation de l'assignation, et au subsidiaire, de débouter M. Abdoul Razak Boubacar Saley de toutes ses demandes, fins et conclusions mais aussi de le condamner à payer au titre de l'article 15 du Code de procédure civile la somme de 5 millions de dommages et intérêts.

Relativement à la nullité de l'assignation, OLA ENERGY soutient que le demandeur a violé les prescriptions de l'article 435 § 4 qui lui fait obligation d'indiquer dans l'assignation les pièces sur lesquelles sa demande est fondée.

Elle explique que les seules pièces produites que sont les contrats de mandat de gestion, le RCCM et des correspondances ne sont pas celles en lien

avec ses demandes portant sur les ristournes sur lubrifiant et la sur la restitution de fond.

Au fond, OLA ENERGY indique d'abord relativement aux ristournes réclamées que le demandeur avance des chiffres sans en fournir la preuve ; mieux, elle explique disposer des éléments permettant de constater que le demandeur ne peut en réalité prétendre à une quelconque ristourne ; en effet, pour la station OUA, elle lui a réglé tous les bonus éligibles portant sur la période de novembre 2019 à Juin 2021 ; de même pour la station TELWA, elle a réglé tous les bonus éligibles sur la période de juillet 2020 à juin 2021.

Elle précise que les seuls bonus dont le demandeur aurait pu prétendre bénéficier sont ceux des mois de juillet, août et septembre 2021 pour les deux stations ; or, ces montants ont servi à combler divers impayés tel qu'il ressort du solde tout compte des deux stations.

Elle souligne que le demandeur s'étant rendu coupable de soustraction des sommes lors de différentes opérations de carte magnétique avait reçu un avertissement pour ces faits, qu'il a reconnus à 2 reprises ; ce sont ces montants dissipés qui ont absorbé les bonus des mois de juillet, août et septembre 2021 pour les deux stations.

Ensuite, en ce qui concerne la caution dont la restitution lui est réclamée par le demandeur, OLA ENERGY rappelle que de la lecture de l'article 5.3 du contrat de mandat de gérance, il ressort qu'il incombe au mandataire de produire les justificatifs de tout paiement lui incombant avant de bénéficier du remboursement de son dépôt ; mais également qu'elle est en droit de retenir sur le montant du dépôt, toute somme dont le mandataire est redevable dans le cadre de son contrat.

De ce qui précède, elle fait constater d'une part, que le demandeur ne prouve pas qu'il s'est acquitté des sommes dues dans le cadre du contrat avant de prétendre à une quelconque restitution ; d'autre part, en ce qui la concerne, elle a produit l'état du solde tout compte portant sur les deux stations faisant ressortir un solde négatif de 824.000 F CFA à l'égard du demandeur et une décharge correspondant au même montant que celui-ci lui a versé.

Elle fait valoir que le rôle de la caution est de la protéger en cas d'impayés du gérant, elle a été obligée de prendre en congé le montant des cautions versées pour réduire le solde négatif laissé par les comptes de l'ex gérant.

Elle précise que malgré la saisie des cautions de 4.000.000 F CFA, des bonus lubrifiants des mois de juillet, août et septembre 2021 (1.201.500 F) et la retenue de ses frais de prestation du mois de septembre 2021 ( 1.122.240 F), le gérant devait toujours la somme de 824.305 F CFA ; c'est cette somme qu'il a fini par régler le 30 novembre 2021 après son déferrement de la police au parquet du procureur de la République de Niamey.

Enfin, s'agissant de la rupture du contrat qui serait abusive selon le demandeur, OLA ENERGY soutient que celle-ci a été faite en application de l'article 11, alinéa 1, du contrat de mandat de gestion notamment par la violation dudit mandataire des termes de ce contrat en commettant des faits répréhensibles qu'il a reconnus.

OLA ENERGY termine en estimant qu'au regard des faits ci-dessus exposés, cette procédure qui lui a été imposée par Abdoul Razak Boubacar Saley constitue une action téméraire motivée par le désir de ternir son image et fondée sur une mauvaise foi déconcertante et justifiée par conséquent sa demande reconventionnelle faite en vertu des dispositions de l'article 15 du Code de procédure civile.

A travers les conclusions de son avocat déposées le 29/12/2021, le demandeur tout en réitérant l'essentiel de ses arguments, relève que la défenderesse ne prouve pas, tel que prescrit à l'article 1315 du Code civil, lui avoir payé le montant de ses bonus qui, seront elle, serait de 10.841.400 F CFA.

Il précise n'avoir jamais reçu paiement de ces bonus ni en mains propres, ni par virement bancaire encore moins par chèque et réitère que leur montant est de 15.000.000 F CFA pour les deux stations et non 10.841.400 F CFA prétendu par OLA ENERGY.

Relativement à la caution, il fait valoir que la somme qui a été versée à la date de vigueur du contrat doit être remboursée automatiquement dès la fin de cette relation.

Il souligne que le manquant de 1.362.676 F CFA qui lui était imputé a été ramené après rapprochement des écritures et confrontations à la somme de 824.305 F CFA qu'il a intégralement payé ; il ne doit ainsi rien à OLA ENERGY et de ce fait il n'y a aucune raison qu'elle continue à garder son argent.

Dans ses dernières écritures du 06 janvier 2022, OLA ENERGY qui reprend également l'essentiel de ses prétentions antérieures, soutient que contrairement à ce que soutient le demandeur, tous ses bonus éligibles lui ont été payés sous forme de chèques déchargés par lui.

Pour ce qui est de la situation des comptes du demandeur, après sa gestion des deux stations OUA et TELWA, OLA ENERGY les récapitule de la manière qui suit :

1. Le solde de tout compte au titre de la station OUA
  - Sommes dues par le gérant non reversées :
    - Au titre des ventes carburant : 3.213.365 F ;
    - Au titre des ventes Lubrifiant : 712.772 F ;
    - Au titre du loyer Lavage du mois de septembre 2021 : 100.000 F
  - Total des versements non opérés : 4.026.137 F CFA.
  - Solde du compte du gérant :

- Au titre de la prestation du mois de septembre 2021 : 561.120 F ;
  - Au titre du bonus Lubrifiant des mois de juillet, aout et septembre 2021 : 592. 800 F CFA ;
  - Au titre de la caution déposée par le gérant : 2.000.000 F CFA ;
- Total du solde compte gérant : 3.153.920 F CFA ;

Il en ressort, selon OLA ENERGY, de ce qui précède un différentiel entre le solde du compte et la somme due et non versée par le gérant de 4.026.137 – 3.153.920 soit 872.217 F que le demandeur reste lui devoir.

2. Le solde de tout compte au titre de la station TELWA

- Sommes dues par le gérant non reversées :
  - Au titre des ventes carburant : 1.155.869 F ;
  - Au titre des ventes Lubrifiant : 1.662.039 F ;
  - Au titre du loyer Lavage des mois de juin, juillet, aout et septembre 2021 : 400.000 F ;

Total des versements non opérés : 3.217.908 F CFA.

- Solde du compte du gérant :
    - Au titre de la prestation du mois de septembre 2021 : 561.120 F ;
    - Au titre du bonus lubrifiants des mois de juillet, aout et septembre 2021 : 608.700 F ;
    - Au titre du bonus fuel du mois de juin et aout 2021 : 96.000 F ;
    - Au titre de la caution déposée par le gérant : 2.000.000 F ;
- Total du solde compte du gérant : 3.265.820 F CFA ;

Il en ressort, selon OLA ENERGY, que de ce qui précède un différentiel entre le solde du compte et la somme due et non versée par le gérant de 3.217.908 – 3.265.820 soit – 47.912 du par le gérant.

Elle explique que l'addition des deux différentiels soit – 47.912 + 872.217 donne la somme de 824.305 F CFA que le demandeur a reconnu et procédé à son paiement.

Elle conclut par conséquent ne rien devoir au demandeur au titre des deux contrats qui les liaient et dont la rupture a été faite régulièrement.

Les deux parties versent au dossier diverses pièces au soutien de leurs prétentions respectives.

**MOTIFS DE LA DECISION :**

**En la forme :**

Les deux parties ont conclu dans le dossier conformément au calendrier du juge de la mise en état et notification de la clôture de cette instruction mais aussi du renvoi de la cause à l'audience leur a été faite ;

A l'audience, le défendeur a été représenté par son avocat. La décision sera alors contradictoire à l'égard des parties.

### **Sur l'exception de nullité de l'assignation :**

La société OLA ENERGY sollicite l'annulation de l'assignation pour n'avoir pas indiqué les pièces sur lesquelles se fondent les demandes de l'Entreprise RYAD COMMUNICATION et ce, conformément aux prescriptions de l'article 435 § 4 du Code de procédure civile ;

En effet, aux termes de l'article invoqué : « *l'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice: (...) l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée* » ;

Toutefois, pour que cette exception en nullité prospère, il appartient à la partie qui la soulève de démontrer le grief que lui cause l'absence de la mention prescrite par le texte susvisé ;

Il convient de relever qu'en l'espèce, RYAD COMMUNICATION TRADING a produit des pièces notamment les deux contrats de gestion conclus avec OLA ENERGY et la lettre de mise en demeure adressée à cette société lui réclamant le paiement de ses bonus et la restitution de ses cautions ;

Il apparait dès lors qu'au travers de l'exception de nullité soulevée, OLA ENERGY conteste en réalité la pertinence desdites pièces au regard des demandes formulées par RYAD COMMUNICATION et non leur absence ;

Or, la valeur probatoire des pièces produites ne s'apprécie que dans le cadre de l'examen du litige au fond ;

Il s'ensuit que l'exception soulevée par OLA ENERGY n'étant pas pertinente, mais également qu'aucun grief n'ayant été démontré, il convient de la rejeter.

Par conséquent, l'action de la demanderesse introduite dans les forme et délai de la loi est recevable.

### **Au fond :**

#### **Sur les demandes en paiement :**

RYAD TRADING COMMUNICATION sollicite la condamnation de la société OLA ENERGY à lui payer la somme de 15.000.000 F CFA au titre de ses bonus sur la vente de lubrifiants ainsi que la restitution des cautions de 4.000.000 F CFA ;

OLA ENERGY conteste devoir ces montants en expliquant avoir payé à la demanderesse tous ses bonus exigibles et que le reste des bonus ainsi que la caution ont été pris en compte lors du solde tout compte pour apurer les manquants réalisés par cette dernière et qu'il a fallu même initier une procédure pénale contre son promoteur pour qu'il paie le reliquat ;

Aux termes de l'article 1315 du Code civil : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

*Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;*

Il ressort des pièces du dossier notamment des contrats de gérance passés entre les parties qu'il est prévu d'une part, à l'article 5.1, les modalités de rémunération du gérant à savoir qu'il est éligible à un bonus de 300 F CFA/litre/ mois sur chaque litre de lubrifiant vendu ;

*D'autre part, selon l'article 5.3 « la somme (caution) versée au titre de dépôt de garantie sera portée au crédit d'un compte caution ouvert dans les livres de la Société au nom du Mandataire...la restitution dudit dépôt de garantie ne pourra être exigée qu'en fin de contrat et contre remise par le Mandataire des justificatifs de tout paiement lui incombant au titre du présent Mandat de gérance » ;*

Ainsi, RYAD TRADING COMMUNICATION qui a géré les deux stations OLA ENERGY, après avoir déposé une caution de 2.000.000 F CFA pour chaque station soit la somme de 4.000.000 F CFA, devait bénéficier des bonus sur la vente des lubrifiants tels que convenus dans le contrat mais également restitution de ses cautions à la fin du contrat ; et c'est à cette fin qu'elle a mis en demeure OLA ENERGY ;

Cependant, la société OLA ENERGY a prouvé le paiement des bonus auxquels avait droit cette entreprise par chèques des banques ORABANK et BOA NIGER à l'exception de ceux des mois de juillet, aout et septembre 2021 ;

Pour lesdits bonus ainsi que la caution de 4.000.000 F CFA, OLA ENERGY a justifié les avoir retenus pour purger les manquements suites aux fraudes commises par le gérant de l'entreprise demanderesse, qui les a reconnus et qu'il a fini par payer ;

Il s'ensuit que la demanderesse qui ne conteste ni les pièces justifiant les paiements par chèques de ces bonus par OLA ENERGY ni les différents manquements auxquels son gérant s'est rendu coupable qui ont été pris en compte pour faire le solde de tout compte, n'est pas fondée à réclamer le paiement de bonus et la restitution des cautions ;

Il échet dès lors constater que ses demandes sont dépourvues de tout fondement et le débouter en conséquence.

#### **Sur la résiliation des contrats :**

RYAD COMMUNICATION TRADING estime qu'OLA ENERGY a mis fin à leur relation contractuelle avant le terme et cette rupture abusive lui a causé un préjudice pour lequel elle demande en réparation la somme de 2.000.000 F CFA ;



Pour OLA ENERGY par contre, cette rupture a été faite conformément à l'article 11 des contrats qui les liaient en raison des fautes commises par le gérant de l'entreprise demanderesse ;

Aux termes de l'article 11.1, des deux contrats de gestion conclus entre les parties, intitulé "résiliation immédiate moyennant notification" : « *la Société peut, moyennant notification écrite, résilier le présent Contrat et retirer le mandat avec effet immédiat (sans préjudice de ses droits et recours à l'encontre du mandataire dans les circonstances suivantes :*

- (i) *Violation : en cas de violation ou de défaut d'exécution de toute du présent Contrat par le Mandataire... » ;*

Il ressort en l'espèce des pièces du dossier qu'une notification de rupture de contrats a été faite à l'entreprise demanderesse et dans laquelle il a été exposé des faits de fraude et de tentative de fraude commis par le gérant Monsieur Saley Boubacar Abdoul Razak, qui les a expressément reconnus ;

Il s'ensuit que cette rupture l'ayant été conformément aux prévisions des contrats librement passés entre les parties n'est pas abusive ;

Il y a lieu par conséquent débouter la demanderesse de sa demande comme étant non fondée.

#### **Sur la demande reconventionnelle :**

Aux termes de l'article 15 du Code de procédure civile : « *l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée » ;*

La société OLA ENERGY estime que la procédure que lui a intentée RYAD COMMUNICATION TRADING est téméraire dès lors que son promoteur n'a jamais contesté les malversations dont il a été l'auteur et le classement sans suite de sa plainte n'a eu lieu qu'après qu'il ait réglé le reliquat de son solde tout compte négatif ;

Il apparait de l'analyse des pièces et arguments déployés par RYAD COMMUNICATION TRADING au soutien de ses demandes que la présente procédure ne repose pas sur des moyens sérieux ; au contraire, les pièces produites par OLA ENERGY, qui n'ont nullement été contestées, et qui établissent clairement les différents paiements effectués au profit de cette dernière, prouvent que la présente procédure est abusive ;

Il échet au regard de ce qui précède, déclarer recevable la demande reconventionnelle d'OLA ENERGY et l'y dire fondée ; cependant, relativement à son quantum, la demande est exagérée ; il convient de lui allouer la somme raisonnable de 300.000 F CFA et de condamner la demanderesse au paiement.

**Sur les dépens :**

L'entreprise RYAD TRADING COMMUNICATION ayant succombé à l'instance sera condamnée à supporter les dépens.

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- Rejette l'exception de nullité soulevée par OLA ENERGY ;
- Déclare l'action de RYAD COMMUNICATION TRADING recevable ;
- La déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant non fondées ;
- Reçoit OLA ENERGY en sa demande reconventionnelle ;
- Condamne RYAD TELECOMMUNICATION TRADING à lui payer la somme de 300.000 F CFA pour procédure abusive ;
- La condamne en outre aux dépens.

**Avis de pourvoi** : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière